

Code de conduite des fournisseurs^{*}

Introduction

1. En tant qu'institution financière majeure dans la lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, le Fonds mondial reconnaît l'importance pour ses fournisseurs de rendre des comptes, et de garantir la transparence et la prévisibilité de ses activités.
2. Comme le stipule son document-cadre, l'un des principes fondateurs du Fonds mondial est de garantir un fonctionnement ouvert, transparent et responsable. Conformément à ce principe, le Fonds mondial veille à ce que toutes ses activités de financement, y compris les opérations liées aux achats et aux subventions, ainsi que son personnel, respectent les normes éthiques les plus strictes.
3. L'objectif du présent Code de conduite (ci-après le « Code ») est de susciter l'engagement des fournisseurs à préserver l'intégrité des activités liées aux subventions accordées par le Fonds mondial et des opérations liées aux achats, conformément au principe fondateur susmentionné.
4. Le Fonds mondial examine et amende régulièrement le présent Code selon que de besoin, afin de traduire l'évolution des bonnes pratiques, de tenir compte des enseignements tirés et des observations des partenaires.

Champ d'application du Code

5. Le présent Code exige que tous les soumissionnaires, fournisseurs, agents, intermédiaires, consultants et prestataires (ci-après les « fournisseurs »), y compris tous les partenaires, responsables, employés, sous-traitants, agents et intermédiaires des fournisseurs (ci-après les « représentants du fournisseur »), observent les normes éthiques les plus strictes dans les activités financées par le Fonds mondial concernant la fourniture de biens et/ou de services au Fonds mondial ou à un bénéficiaire de ses subventions, y compris les bénéficiaires principaux, les sous-bénéficiaires, d'autres bénéficiaires, les instances de coordination nationale, les agents d'approvisionnement et les acheteurs de première ligne.
6. Les bénéficiaires principaux, les sous-bénéficiaires, les autres bénéficiaires, les instances de coordination nationale, les agents d'approvisionnement et les acheteurs de première ligne doivent s'assurer que le présent Code est communiqué à tous leurs fournisseurs et que ceux-ci s'y conforment. Les fournisseurs veillent à ce que ce Code soit transmis à tous leurs représentants et prennent des dispositions raisonnables pour s'assurer qu'ils le respectent, y compris en prenant des mesures immédiates en cas de non-respect. Tout manquement au présent Code peut amener le Fonds mondial à sanctionner le fournisseur et/ou son

^{*} Approuvé le 15 décembre 2009 lors de la réunion de l'équipe dirigeante du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme

représentant, à suspendre les décaissements aux bénéficiaires des subventions ou à annuler un financement.

Pratiques équitables et transparentes

7. Le Fonds mondial ne tolère pas les pratiques frauduleuses, collusoires, anticoncurrentielles, coercitives ou relevant de la corruption, de quelque nature que ce soit et qui impliqueraient ses ressources, y compris les fonds des subventions. Le Fonds mondial prendra des mesures fermes et immédiates s'il considère qu'il existe une preuve concrète et crédible de pratiques frauduleuses, collusoires, anticoncurrentielles, coercitives ou relevant de la corruption, telles que définies ci-après.
8. Les fournisseurs et leurs représentants doivent participer aux processus d'achat dans le respect des principes de transparence, d'équité, d'obligation de rendre des comptes et d'honnêteté, y compris en se conformant à toutes les lois et réglementations applicables en matière de concurrence loyale, ainsi qu'aux bonnes pratiques d'achat reconnues.
9. Les fournisseurs et leurs représentants doivent répondre aux appels d'offres dans un souci d'honnêteté, d'équité et d'exhaustivité, en rendant précisément compte de leur capacité à répondre aux exigences énoncées dans les documents de l'offre ou du contrat. En outre, ils doivent se conformer à toutes les règles établies pour chaque procédure d'achat, et soumettre uniquement des offres et conclure des contrats s'ils peuvent respecter toutes les obligations qu'ils contiennent et s'engagent à le faire.
10. Les fournisseurs et leurs représentants n'entreprennent pas, directement ou indirectement, y compris par l'entremise d'un agent ou d'un autre intermédiaire, d'activités frauduleuses, collusoires, anticoncurrentielles, coercitives ou relevant de la corruption, dans le cadre d'une participation à un appel d'offres ou de l'exécution d'un contrat ou d'une activité financés par le Fonds mondial. À ces fins, les définitions suivantes sont fournies :
 - « Pratique relevant de la corruption » : fait d'offrir, de promettre, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un bien de valeur ou tout autre avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité.
 - « Pratique frauduleuse » : tout acte ou toute omission, tels qu'une déclaration inexacte, visant à induire en erreur ou à tenter d'induire en erreur une personne ou une entité, sciemment ou imprudemment, en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou de se départir d'une obligation.
 - « Pratique coercitive » : tout acte ou toute tentative visant à influencer indûment sur les décisions ou les actions d'une personne morale ou physique en portant atteinte ou en causant des dommages à ces personnes ou entités ou à leurs propriétés, ou en menaçant de le faire, directement ou indirectement.
 - « Pratique collusoire » : arrangement entre deux personnes/entités ou plus à des fins irrégulières, par exemple en vue d'exercer une influence abusive sur les actions d'une personne ou d'une entité tierce.
 - « Pratique anticoncurrentielle » : tout accord, toute décision ou pratique ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché.
11. Les fournisseurs et leurs représentants n'entreprennent pas de solliciter, d'offrir, de donner, de recevoir ou de promettre des frais, des gratifications, des remises, des cadeaux, des commissions ou d'autres paiements, ou de faire toute allégation en ce sens, excepté ceux déclarés

intégralement au Fonds mondial ou au récipiendaire de la subvention, dans le cadre d'une procédure d'achat ou de l'exécution d'un contrat.

12. Les informations, les données, le savoir-faire et les documents obtenus dans le cadre d'une participation aux processus d'achat du Fonds mondial ou du récipiendaire de la subvention, ou de l'exécution d'un contrat financé par le Fonds mondial, ne doivent en aucun cas être mis à disposition d'un tiers aux fins d'accorder aux fournisseurs existants ou potentiels une position privilégiée ou un avantage par rapport aux appels d'offres ou à tout autre processus d'achat du Fonds mondial ou du récipiendaire de la subvention concerné, sans l'autorisation préalable écrite du Fonds mondial.

Respect des lois

13. Les fournisseurs et leurs représentants se conforment à l'ensemble des lois et réglementations en vigueur dans les pays où ils opèrent, ainsi qu'aux règles, réglementations et politiques publiées par le Fonds mondial qui s'appliquent à leurs domaines d'intervention.
14. Les fournisseurs et leurs représentants s'assurent que les ressources qu'ils ont reçues du Fonds mondial ne servent pas à appuyer, financer ou promouvoir la violence, à soutenir des terroristes ou des activités liées au terrorisme, ou à financer des organisations connues pour soutenir le terrorisme.
15. Les fournisseurs et leurs représentants n'entreprennent pas d'activités liées au blanchiment d'argent. On entend par ce terme tout type d'activité qui dissimule ou entend dissimuler le fait que des fonds ont été obtenus illégalement ou proviennent d'agissements illégaux (fraude, corruption ou toute autre activité illégale).

Accès et coopération

16. Les fournisseurs et leurs représentants doivent conserver, dans des livres de compte appropriés, des archives complètes et précises de toutes les transactions financières et commerciales réalisées au titre des contrats financés par le Fonds mondial, et ce pour une durée d'au moins cinq ans après la date du dernier règlement réalisé en exécution desdits contrats.
17. Les fournisseurs et leurs représentants doivent coopérer avec le Fonds mondial et répondre à toute demande raisonnable, selon le Fonds mondial, du Bureau de l'Inspecteur général et d'autres agents ou représentants du Fonds mondial, pour leur permettre de contacter le personnel concerné et d'inspecter tous les livres de comptes et archives utiles, ainsi que les autres documents liés à la soumission d'offres pour des contrats financés par le Fonds mondial, et à l'exécution de ces derniers.
18. Les fournisseurs et leurs représentants fournissent à tout moment l'assistance requise par le Fonds mondial pour lui permettre de satisfaire à toute exigence juridique, réglementaire ou d'origine législative qui lui incombe.
19. Le Fonds mondial attend des récipiendaires de ses subventions qu'ils prennent des mesures appropriées en temps opportun s'ils apprennent que l'un de leurs représentants ou le bénéficiaire d'un contrat financé par une subvention du Fonds mondial a entrepris ou est soupçonné d'entreprendre des activités frauduleuses, collusoires, anticoncurrentielles, coercitives ou relevant de la corruption, en lien avec des achats réalisés au titre dudit contrat ou

avec son exécution. Le Fonds mondial prend les sanctions qu'il juge nécessaires s'il considère, à quelque moment que ce soit, que le bénéficiaire d'une subvention n'a pas pris en temps opportun les mesures jugées appropriées par le Fonds mondial en de telles circonstances.

Publicité

20. Les fournisseurs et leurs représentants ne doivent pas, sans l'accord écrit préalable du Fonds mondial, i) utiliser le nom ou le logo du Fonds mondial à des fins publicitaires ; ii) suggérer que leurs relations commerciales directes ou indirectes avec le Fonds mondial impliquent l'approbation par ce dernier de leurs biens et services ; et iii) faire des déclarations ou formuler des observations au nom ou pour le compte du Fonds mondial.

Communication systématique et transparente des informations et conflits d'intérêts

21. Les fournisseurs informent le Fonds mondial, avant de conclure un contrat ou à tout autre moment au cours de son exécution, de toute sanction ou suspension provisoire prononcée à leur encontre ou à l'encontre de leurs représentants par une institution financière ou une organisation internationale importante, telle que les Nations Unies ou le Groupe de la Banque mondiale.
22. Les fournisseurs signalent au Fonds mondial ou au bénéficiaire de la subvention tous les conflits d'intérêts réels, perçus ou potentiels les concernant eux ou un de leurs représentants (« conflit d'intérêt »). Le Fonds mondial considère qu'un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle une partie a des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont elle s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités officielles ou de ses obligations contractuelles ou dont elle se conforme aux lois et réglementations en vigueur, et que ce conflit d'intérêt est susceptible d'encourager ou de constituer une pratique interdite dans le cadre du présent Code. Pour garantir que les fournisseurs engagés au titre de contrats financés par le Fonds mondial se conforment à des normes d'éthiques strictes, le Fonds mondial prend les mesures appropriées pour gérer ces conflits d'intérêts ou peut rejeter une demande de financement ou de décaissement s'il estime qu'un conflit d'intérêt a compromis, ou risque de compromettre, l'intégrité de tout processus d'achat.
23. Les fournisseurs n'exercent pas ou ne cherchent pas à exercer d'influence inappropriée sur les processus décisionnels du Fonds mondial et n'adoptent pas de comportement qui serait contraire à la politique du Fonds mondial en matière d'éthique et de conflit d'intérêts ou qui inciterait à l'enfreindre.
www.theglobalfund.org/media/6016/core_ethicsandconflictofinterest_policy_en.pdf (en anglais)
24. Les fournisseurs doivent informer le Fonds mondial dès qu'ils prennent connaissance d'un problème d'intégrité concernant ou affectant les ressources et les subventions du Fonds mondial, indépendamment du fait que le fournisseur en question ou ses représentants sont impliqués ou non. Pour plus d'informations, rendez-vous sur <https://www.theglobalfund.org/fr/oig/>.

Pacte mondial des Nations Unies pour la responsabilité civique des entreprises

25. Le Pacte mondial des Nations Unies est un réseau international bénévole d'entreprises citoyennes qui a pour vocation d'encourager la mobilisation des intervenants du secteur privé et d'autres acteurs sociaux pour promouvoir la responsabilité civique des entreprises ainsi que les principes sociaux et environnementaux universels afin de faire face aux défis de la mondialisation (voir www.unglobalcompact.org). Le Fonds mondial encourage vivement tous les fournisseurs à participer activement au Pacte mondial.
26. En vertu des dix principes énoncés dans le Pacte mondial des Nations Unies, les fournisseurs qui s'associent à cette initiative doivent :
- a. promouvoir et respecter la protection des droits de l'Homme institués au niveau international ;
 - b. veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'Homme ;
 - c. respecter la liberté d'association et reconnaître le droit à la négociation collective ;
 - d. promouvoir l'élimination du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes ;
 - e. promouvoir l'abolition effective du travail des enfants ;
 - f. promouvoir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
 - g. favoriser le principe de précaution dans leur approche des problèmes environnementaux ;
 - h. prendre des initiatives visant à encourager une plus grande responsabilité vis-à-vis de l'environnement ;
 - i. favoriser l'élaboration et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement ;
et
 - j. agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.